

La gestion fiscale des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu



© 2026 Les Echos Publishing

Qu'est-ce qu'un déficit fiscal ?

Les comptes d'une entreprise se soldent par un déficit comptable lorsque le montant de ses charges excède celui de ses recettes.

Pour connaître le sort fiscal réservé à ce déficit, il faut d'abord déterminer le résultat fiscal de l'entreprise. C'est-à-dire passer du résultat comptable au résultat fiscal, en rajoutant notamment au résultat comptable le montant des charges qui ne sont pas déductibles du point de vue fiscal (par exemple, la quote-part de l'amortissement de votre véhicule d'entreprise qui excède le plafond fiscal). Une fois le résultat fiscal calculé, se pose alors la question de son traitement lorsqu'il est négatif. Il s'agit du déficit fiscal.

Le traitement du déficit fiscal

Pour une entreprise qui n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, ce qui est le cas d'un entrepreneur individuel et de certaines sociétés de personnes et SARL (EURL et option des

SARL de famille), le déficit d'une année est déductible du revenu global du foyer de l'entrepreneur, autrement dit des autres revenus imposables de son foyer de la même année. Ce qui est logique dans la mesure où, en cas de résultat positif, le bénéficiaire fait l'objet d'une imposition au barème de l'impôt sur le revenu avec les autres revenus du foyer fiscal.

Illustration : un commerçant subit un déficit de 15 000 € au titre de l'année N au cours de laquelle son épouse a perçu un salaire imposable de 50 000 €. Le foyer fiscal sera donc imposé au titre de l'année N que sur :
 $50\ 000\ € - 15\ 000\ € = 35\ 000\ €$.

Et si le revenu global de l'année ne suffit pas à absorber le déficit, le reliquat est reportable sur le revenu global des 6 années suivantes. Au-delà, la fraction non utilisée sera perdue.

Illustration : un commerçant dégage un déficit de 50 000 € au titre de l'année N. Il ne dispose sur la même année que de 25 000 € de revenus fonciers. Il ne sera donc pas imposable sur l'année N puisqu'il dégagera un revenu net global nul (la moitié de son déficit fiscal professionnel suffira à annuler son revenu net foncier) et conservera un déficit reportable sur le revenu global des années N+1 à N+6 de :
 $50\ 000\ € - 25\ 000\ € = 25\ 000\ €$. Et la fraction de ce reliquat qui ne serait pas entièrement utilisée au plus tard sur le revenu de l'année N+6 serait perdue.

Point important : lorsqu'il existe plusieurs déficits reportables sur le revenu global d'une année, l'imputation commence par le plus ancien, ce qui est favorable au contribuable puisqu'elle limite le risque qu'il perde ses droits à utiliser ses déficits au titre des 6 années suivant celle de l'exercice déficitaire.

L'imputation des déficits sur le revenu global réservée aux exploitants !

Cette faculté d'imputer les déficits professionnels sur le revenu global est avantageuse. Elle peut permettre de récupérer en impôt une partie de la perte subie professionnellement. Cela explique que ce droit soit réservé aux déficits subis à titre professionnel. Ainsi, les déficits non professionnels, qu'ils soient commerciaux ou non-commerciaux, ne peuvent être déduits que des bénéfices de même nature de l'année et des 6 années suivantes.

À ce titre, il faut entendre par « activité non professionnelle » une activité à laquelle le contribuable ne participe pas personnellement et de façon directe et continue. Ce qui est notamment le cas lorsque la gestion de l'activité est confiée par contrat – par un mandat par exemple – à une autre personne qui ne fait pas partie du foyer fiscal ou d'un associé d'une société de personne qui ne participe pas à l'activité professionnelle de la société. C'est le cas aussi des loueurs en meublé non professionnels. La qualité de loueur professionnel étant reconnue seulement aux personnes qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- des recettes annuelles de location meublée du foyer fiscal supérieures à 23 000 € ;
- des recettes qui excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

Précision : les déficits des loueurs en meublé non professionnels ne sont reportables que sur les bénéfices de même nature des 10 années suivantes.

Le cas particulier des exploitants agricoles

En matière agricole, la règle est particulière : la déduction du déficit sur le revenu global suppose que le total des revenus nets relevant d'autres catégories d'imposition (revenus fonciers, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux...) dont dispose le foyer fiscal n'excède pas un montant revalorisé chaque année et qui est de 128 826 € pour l'imposition des revenus de l'année 2025. À défaut, le déficit est reportable seulement sur les bénéfices agricoles des 6 années suivantes.

Pas de déficit pour les exploitants au micro !

Lorsque votre chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépasse pas un certain montant – 203 100 € s'il s'agit d'une entreprise dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement (sauf locations meublées), 83 600 € pour les autres entreprises –, vous êtes soumis au régime micro-BIC ou micro-BNC, sauf option pour un régime réel. Au micro, vous êtes imposé sur votre chiffre d'affaires diminué d'un pourcentage censé représenter vos charges. Un régime simple qui vous dispense de tenir une comptabilité complète et qui peut sembler avantageux. Mais qui n'est en réalité avantageux que pour les entrepreneurs qui supportent peu de charges. Car une particularité trop peu connue de ce régime réside dans le fait que vous ne pouvez dégager de déficit. Ce qui peut s'avérer très pénalisant. Car quelle que soit la réalité de votre performance comptable et financière, vous serez imposé sur un bénéfice fiscal et ne pourrez jamais imputer un déficit fiscal sur votre revenu global au titre de cette activité professionnelle. C'est

pourquoi, si vous vous lancez et êtes attiré par la simplicité du régime micro, parlez-en au préalable à un expert-comptable !

© 2026 Les Echos Publishing